

VD_FINDINFO 84/2012/PHC vom 18. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_84_2012_PHC

FR: VD_FINDINFO 84/2012/PHC du 18 juin 2012

IT: VD_FINDINFO 84/2012/PHC del 18 giugno 2012

Regeste

APPEL EN CAUSE, INCIDENT | 146 CPC, 83 CPC

Erwägungen

E. 4

décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5); attendu que le jugement incident statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), que ceux-ci comprennent principalement les frais de justice mis à la charge de la partie requérante, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 litt. a et c CPC-VD), qu'en l'espèce, il y a lieu d'allouer des dépens à l'appelante qui obtient gain de cause et qui a consulté un mandataire professionnel, que ces dépens, à la charge de l'appelée et de l'intimé, sont arrêtés, pour chacun d'eux, à 2'025 francs, qu'il n'y a pas lieu d'arrêter des dépens en faveur de l'intimé, qui ne s'est pas opposé à la requête d'appel en cause mais s'en est remis à justice, Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête d'appel en cause déposée le 14 février 2011 par la requérante Z._____ SA est partiellement admise. II. La requérante est autorisée à appeler en cause R._____ SA, afin de prendre contre elle, avec dépens, les conclusions suivantes: " Z._____ SA est tenue de relever la requérante Z._____ SA de toute condamnation, en capital, intérêts, frais et dépens, qui pourrait être prononcée contre elle du chef des conclusions prises par M._____ dans sa demande du 5 octobre 2010. " III. Les frais de la procédure incidente, à la charge de la requérante, sont arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs). IV. L'appelée en cause versera à la requérante le montant de 2'025 fr. (deux mille vingt-cinq francs) à titre de dépens de l'incident. V. L'intimé M._____ versera à la requérante le montant de 2'025 fr. (deux mille vingt-cinq francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur : La greffière : P. Hack M. Bron Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 26 juin 2012, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée. La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.